



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉCOLE DE L'AIR ET DE L'ESPACE 2023



NOTICE

relative au concours externe d'admission sur épreuves à l'École de l'air et de l'espace (EAE) filière « MP » ; « MPI » ; « PC » et « PSI » en 2023.

Bien lire les mesures concernant les visites médicales



Nota :

- Les textes législatifs et réglementaires sont consultables sur le site www.legifrance.gouv.fr ;
- Le *Journal officiel de la République française* (JORF) est consultable en version papier dans toutes les mairies.

Cette notice est destinée à l'information des candidats au concours d'admission sur épreuves à l'école de l'Air et de l'Espace filière « MP » ; « MPI » ; « PC » et « PSI ». Elle ne saurait être considérée comme un document contractuel.

Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires auprès des organismes suivants :

A. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À CE CONCOURS

Direction des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace
Sous-direction écoles et formation
Bureau activités de la formation
Division examens sélections et concours
Section officiers
Base aérienne 705 - RD 910
37076 TOURS CEDEX 2

Téléphone : 02 45 34 32 00 puis 8627053654 ou 8627055144

Courriel : drhaa-concours-officiers.contact.fct@intradef.gouv.fr

B. RENSEIGNEMENTS SUR L'ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE

Vous trouverez sur le site <https://devenir-aviateur.fr> les coordonnées des bureaux Air des centres d'information et de recrutement des forces armées (Bureau Air de CIRFA).

Dans l'onglet « localisez votre CIRFA AIR », taper le nom d'une ville ou son code postal, et valider. Les bureaux Air de CIRFA les plus proches apparaissent. Cliquer sur le repère souhaité pour faire apparaître les coordonnées.

C. RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉCOLE DE L'AIR ET DE L'ESPACE

L'École de l'air et de l'espace est implantée sur la base aérienne 701 de Salon-de-Provence.

Vous trouverez sur le site <https://ecole-air-espace.fr> une présentation de l'école, ses métiers, les notices et avis de concours.

D. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la nouvelle réglementation Européenne sur la protection des données à caractère personnel, la Direction des ressources de l'armée de l'air et de l'espace (DRH-AAE) s'engage à recueillir et à traiter les données personnelles de ses utilisateurs dans le seul but d'assurer la réalisation de finalités précises liées aux missions des concours qui lui incombent.

Les données à caractère personnel collectées par la DRH-AAE dans le cadre de sa mission sont destinées à la gestion des candidatures et des admissions aux différents concours ouverts, organisés et sanctionnés par la DRH-AAE.

La Division examen, sélection et concours (DESC) de la DRH-AAE est désignée pour assurer l'organisation matérielle, pédagogique, informatique et logistique des procédures d'inscription, d'admissibilité et d'admission.

Ainsi, en poursuivant son inscription, le candidat ou la candidate accorde automatiquement son consentement pour le recueil de ses données personnelles et leur traitement dans le cadre des missions de la DRH-AAE. En l'espèce, il s'agit des traitements de gestion suivants :

- procédure d'inscription (collecte, enregistrement, supports, demandes d'aménagements d'épreuves orales et sportives) ;
- épreuves orales (préparation logistique et correction ; transmission de données aux membres du jury) ;
- procédure d'admission (intégration ; transmission de données aux membres du jury ainsi qu'à l'École de l'air et de l'espace) ;
- demandes de réclamations.

La DESC s'engage à assurer la protection des données à caractère personnel conformément à la loi dite « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dans le respect de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, notamment son article 9 portant création du "Référentiel général de sécurité" (RGS).

Les données à caractère personnel des candidats ayant validé leur dossier sont conservées cinq années à compter de la fin des concours afin de se prémunir en cas de litiges et de donner suite aux demandes tardives d'attestation de réussite.

Pour chaque traitement mis en œuvre par la DESC dans le cadre des missions qui lui incombent, les utilisateurs bénéficient de l'ensemble des droits garantis au chapitre III du RGPD « Droits de la personnes » (article 12 à article 23). Il s'agit essentiellement du droit à l'information, du droit d'accès, du droit de rectification, du droit à l'effacement et du droit d'opposition.

En cas de difficultés, le candidat dispose de voies de recours contre une décision que lui aurait opposé la DESC.

Recours RGPD : toute demande devra être adressée directement via la messagerie à l'adresse suivante : drhaa-concours-officiers.contact.fct@intradef.gouv.fr

• Ou par voie postale à l'adresse suivante :

Direction des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace
Sous-direction « écoles et formation »
Bureau activités de la formation
Division examens sélections et concours
Section officiers
Base aérienne 705 - RD 910
37076 TOURS CEDEX 2

Saisir la Cnil : Via le site internet de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/adresser-une-reclamation-plainte-la-cnil-queelles-conditions-et-comment>).

SOMMAIRE

1.	INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	5
2.	CANDIDATURE.	5
2.1.	Conditions générales et particulières	5
2.2.	Inscription au concours.....	6
3.	APTITUDE MÉDICALE	6
3.1.	Procédure.....	6
3.1.1.	<i>Antenne d'expertise médicale initiale (AEMI)</i>	<i>6</i>
3.1.2.	<i>Centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN).....</i>	<i>7</i>
3.2.	Contestation des résultats médicaux.....	7
3.3.	Intégration à l'École de l'air et de l'espace	8
4.	ÉPREUVES DU CONCOURS	8
4.1.	Épreuves d'admissibilité	8
4.2.	Épreuves d'admission	8
4.3.	Épreuves sportives	9
4.4.	Admission à l'École de l'air et de l'espace (listes d'admission – procédure d'intégration)	9
	ANNEXE I - PROCÉDURE DE PRISE DE RDV MÉDICAL	10

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Quatre concours sur épreuves d'admission à l'École de l'air et de l'espace (EAE) sont organisés en 2023 :

- un concours sur épreuves filière « Mathématiques, Physique » (MP) ;
- un concours sur épreuves filière « Mathématiques, Physique et Informatique » (MPI) ;
- un concours sur épreuves filière « Physique, Chimie » (PC) ;
- un concours sur épreuves filière « Physique, Sciences de l'Ingénieur » (PSI).

Le nombre de places offertes par concours (MP ; MPI ; PC ; PSI) et par corps d'officiers (officier de l'air – officier mécanicien de l'air - officier des bases de l'air) est précisé par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française.

Il comporte :

- une phase d'admissibilité (épreuves écrites CCINP) ;
- une phase d'admission (entretien - langue anglaise – épreuves sportives + épreuves orales CCINP).

Seuls les candidats déclarés admissibles sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission à l'École de l'air et de l'espace.

Le calendrier du concours est défini ci-après :

CE-EAE CPGE MP MPI PC PSI			OBJET
	au		Inscription Web https://www.scei-concours.fr/inscription.php
24-avril-23	au	28-avril-23	Épreuves écrites CCINP
Semaine 23			Jury admissibilité
19-juin-23	au	13-juillet-23	Épreuves orales et sportives (TOURS) + épreuves orales CCINP (du 19 juin au 15 juillet 2023)
Semaine 29			Jury admission + Listes des admis LP* et inscrits LC*

*LP : liste principale *LC : liste complémentaire

2. CANDIDATURE

2.1. Conditions générales et particulières

Les conditions générales et particulières sont fixées par l'avis de concours de la session 2023 consultable via le lien : <https://www.ecole-air-espace.fr/devenir-officier/les-concours/ea-filiere-mp-pc-psi/>

Ces conditions étant réglementaires, aucune dérogation ne peut être accordée, à l'exception des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 12 février 2021.

Les candidats prendront également connaissance de la réglementation CCINP de la session 2023 (<http://www.concours-commun-inp.fr/fr/epreuves.html>) valant réglementation des concours.

À titre exceptionnel, la DRH-AAE peut, après en avoir constaté la nécessité justifiée notamment par les conditions sanitaires interdisant ou limitant les déplacements ou rassemblements des candidats ou des personnes participant aux opérations du concours ainsi que pour les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, décider de recourir à la visioconférence pour la phase d'admissibilité, les épreuves orales, ainsi que pour les réunions de délibération du jury du concours d'admission.

2.2. Inscription au concours

Les démarches d'inscription s'effectuent sur le site <http://www.scei-concours.fr> du vendredi 10 décembre 2021 au mardi 11 janvier 2022 17 h 00.

Nota : pour les ressortissants étrangers, ils doivent être militaires et satisfaire aux conditions pour s'inscrire au concours. L'autorisation à concourir et l'admission à l'EAE est soumise à la décision de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace (DRH-AAE). De plus, le financement de la formation devra être parfaitement établi par la Direction de la Coopération de Sécurité et de Défense (DCSD) et du ministère des Affaires Étrangères ou par le gouvernement du pays d'origine du candidat

3. APTITUDE MÉDICALE

L'ensemble des textes régissant les normes et aptitudes médicales requises sont consultables sur le site : <https://www.ecole-air-espace.fr/devenir-officier/reglementation/conditions-medicales-et-physiques-daptitudes/>.

3.1. Procédure

Tous les candidats admissibles sont dans l'obligation de réaliser une visite médicale. Pour les candidats admissibles dans le corps des officiers des bases de l'air et des mécaniciens de l'air, ils effectueront une visite médicale initiale auprès d'une Antenne d'Expertise Médicale Initiale (AEMI). Le certificat médico-administratif d'aptitude à l'engagement remis suite à cette visite sera à présenter lors de l'épreuve d'admission.

Les seuls candidats admis dans le corps des officiers de l'air (personnel navigant) et ayant répondu OUI DÉFINITIF et OUI MAIS lors des appels SCEI devront **impérativement** effectuer une visite médicale dans l'un des deux centres d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN).

Nota : procédure particulière pour les lycées de la défense (LD) (cf. annexe I).



LE CANDIDAT OU LA CANDIDATE NON INSCRIT DANS UN LYCÉE DE LA DÉFENSE NE DOIT PRENDRE AUCUN RENDEZ-VOUS PAR LUI MÊME. IL SERA CONTACTÉ PAR UN PERSONNEL DE LA DESC A COMPTER DU 12 JUIN 2023 POUR LES RENDEZ-VOUS EN AEMI OU PAR UN CEMPN LE PLUS PROCHE DE SON DOMICILE A COMPTER DE MI-JUILLET 2023 POUR LES CANDIDATS ADMIS DANS LE CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR.

3.1.1. AEMI

Avant sa visite en AEMI, le candidat doit :

- télécharger et renseigner le questionnaire de santé ;
- télécharger la fiche de présentation à la visite d'expertise médicale initiale à remettre lors de la visite.

Ces documents sont disponibles via le lien référencé au point 3.

Lors de la visite en AEMI, il sera remis au candidat : le certificat médico-administratif d'aptitude à l'engagement qui sera à **présenter impérativement au plus tard aux épreuves d'admission et où doit apparaître NON dans les conclusions des contre-indications médicales**. Une copie sera à remettre lors de l'intégration à l'EAE.

L'une des mentions d'aptitude ou d'inaptitude temporaire ou définitive au corps des officiers de l'air et/ou des officiers mécaniciens de l'air et/ou des officiers des bases de l'air **sera également mentionnée**.

L'inaptitude définitive ne permet pas de concourir.

Toute inaptitude temporaire aux épreuves sportives doit être préalablement levée avant les épreuves sportives du concours.

Afin d'éviter tout dysfonctionnement dans le déroulement des concours, il est conseillé aux candidats pour lesquels des examens médicaux complémentaires ou des soins sont prescrits, de les effectuer dans les meilleurs délais et d'en aviser immédiatement la division examens sélections et concours.

*Nota 1 : si un candidat se présente à nouveau au concours d'admission à l'EAE après un échec, il est rappelé qu'il doit passer une **nouvelle visite**, les certificats et les comptes rendus d'expertise n'ayant qu'une validité de douze mois.*

3.1.2. CEMPN

Afin d'éviter des démarches inutiles, l'attention des candidats **admissibles** dans le corps des officiers de l'air est attirée sur les critères d'aptitudes médicales suivants :

- *ophtalmologie : les valeurs minimales sont strictes et constituent la source de la majorité des causes d'inaptitude à l'admission :*
 - *une acuité visuelle supérieure ou égale à 9/10 pour chaque œil est exigée ;*
 - *une myopie ne dépassant pas 0,50 dioptrie est tolérée ;*
 - *toute erreur à la table d'Ishihara (vision des couleurs) est réhabilitaire.*
- *critères de taille : la taille globale du sujet doit être égale ou supérieure à 1,60 m.*
- *critère de poids : le poids doit être compris entre 55 kg et 95 kg ou à la limite égal à ces valeurs.*

Les candidats ne remplissant pas ces conditions nécessaires, mais non suffisantes, sont informés que leur aptitude pour la spécialité « personnel navigant » est d'emblée compromise.

En cas d'antécédents médicaux ou chirurgicaux, il est vivement recommandé de se munir du carnet de santé et de tous documents (comptes rendus opératoires, radiologiques, échographiques, biologiques....) qui faciliteront la décision d'aptitude.

Le compte-rendu d'expertise délivré par le CEMPN doit comprendre les mentions suivantes :

- « apte à l'admission à l'EAE » ;
- « apte au corps des officiers de l'air (chasse-transport-hélico-NOSA-PAD) et/ou des officiers mécaniciens de l'air et/ou des officiers des bases de l'air » ;
- « apte aux épreuves physiques et sportives et à l'entraînement physique et militaire pendant le cycle de formation ».

3.2. Contestation des résultats médicaux

La sur-expertise n'est pas un droit : elle est soumise à l'approbation d'une autorité médicale, conformément à l'arrêté du 21 avril 2022 modifié relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.

En cas de contestation des résultats médicaux, le candidat doit adresser une demande manuscrite de sur-expertise selon les modalités suivantes :

- **le plus rapidement possible suivant** la date de conclusion de la visite pour une demande de sur-expertise d'un candidat officier de l'air adressée au CEMPN (Copie DRH-AAE/SDEF/BAF/DESC). **Ces restrictions doivent être levées par les autorités médicales avant l'entrée en école** ;
- **le plus rapidement possible dans la limite de deux mois suivant** la date de conclusion de la visite pour une demande de sur-expertise d'un candidat officier mécanicien ou officier des bases de l'air adressée à : direction régionale du service de santé des armées (DRSSA) auquel est rattaché l'AEMI où a été effectuée la visite. Une copie de cette demande est adressée par courriel à : drhaa-concours-officiers.contact.fct@intradef.gouv.fr

Les candidats déclarés temporairement inaptes ou en cours de procédure de sur-expertise après une décision d'inaptitude peuvent se présenter aux épreuves d'admission mais ne seront

définitivement admis en école que sous réserve de la confirmation ultime de l'aptitude médicale.

3.3 Intégration à l'École de l'air et de l'espace

Conformément à l'instruction n° 2405/DEF/CEMAA/C/PERS du 10 juin 2008, un dépistage de la toxicomanie et de la consommation excessive d'alcool sera effectué lors de la visite d'incorporation.

Nota : Les candidats dont l'aptitude médicale et physique n'est toujours pas déterminée lors de la publication des listes d'admission ne sont déclarés admis que sous réserve de la levée des restrictions par les autorités médicales, au plus tard le jour de l'entrée en école. Le bénéfice de l'admission ne peut être reporté d'une année sur l'autre, sauf pour la candidate qui se trouve en état de grossesse.

4. ÉPREUVES DU CONCOURS

4.1. Phase d'admissibilité

Pour les épreuves écrites des concours CPGE organisées par les banques d'épreuves « concours communs des instituts nationaux polytechniques » (CCINP), les candidats sont soumis à la réglementation de ces dernières.

La nature et la forme des épreuves MP, MPI ; PC et PSI sont fixées par CCINP. Ces épreuves portent sur l'ensemble des programmes des deux années de classes préparatoires MP2I ; MPI ; MPSI, MP, PCSI, PC et PSI consultable en ligne sur le site internet de ce service.

Les candidats sont soumis à la réglementation générale des concours nationaux.

Pour chacun des concours, le ministre de la défense arrête la liste des candidats déclarés admissibles, conformément à la décision du jury. Ces listes, établies dans l'ordre alphabétique, sont publiées sur le site internet de l'École de l'air et de l'espace.

Elles se dérouleront du lundi 24 au 28 avril 2023.

Le bénéfice de l'admissibilité ne peut être reporté d'une année sur l'autre.

Une note inférieure ou égale à 4 sur 20 à l'une des épreuves écrites obligatoires est éliminatoire.

4.2. Épreuves d'admission

Seuls les candidats admissibles sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Les candidats déclarés admissibles présenteront les épreuves d'admission suivantes :

- Épreuves communes de la banque CCINP,
- Épreuves spécifiques École de l'air et de l'espace :

A. Épreuve d'entretien (durée 30 minutes - coefficient 22)

L'épreuve d'entretien, sans temps de préparation, a pour but d'évaluer les connaissances générales du candidat, d'apprécier ses qualités d'expression, ses facultés d'analyse et de synthèse, d'apprécier son savoir-être et son degré de motivation pour exercer une carrière d'officier dans l'AAE.

B. Épreuve de langue anglaise. (Durée 20 minutes – préparation 30 minutes – coefficient 10)

L'épreuve de langue vivante porte sur un texte traitant de sujets de société (longueur de 250 mots environ) tiré au sort par le candidat parmi deux proposés.

Le candidat dispose d'un temps de préparation de 30 minutes. L'épreuve, d'une durée de 20 minutes, se décompose comme suit :

- lecture du texte ;
- traduction d'un court extrait de ce texte ;

- analyse commentée sur ce texte et élaboration d'une problématique ;
- questions d'ordre général.

L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.

C. Épreuves sportives (coefficient 10)

Les épreuves sportives sont celles, communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires, dont la nature, les modalités d'exécution et les barèmes de cotation sont fixés par arrêté du 30 août 2021 :

<https://www.ecole-air-espace.fr/devenir-officier/reglementation/epreuves-sportives/>

Ces épreuves sont effectuées aux mêmes dates que les épreuves orales.

Conformément à l'article 1^{er} – III de l'arrêté susvisé, pour être autorisés à participer aux épreuves, les candidats doivent présenter un certificat médical délivré par un médecin des armées, datant de moins d'un an à la date de l'incorporation et mentionnant, en fonction du ou des concours auxquels ils sont inscrits, leur aptitude à la carrière d'officier à laquelle ils se destinent, la mention d'absence de contre-indication aux épreuves sportives préalables à l'engagement ou l'admission en école.

À défaut du certificat médical établi par un médecin des armées et dans l'attente de la détermination de leur aptitude médicale à l'engagement, les candidats sont autorisés à participer aux épreuves sportives sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin civil au choix des candidats mentionnant l'absence de contre-indication aux épreuves sportives et datant de moins d'un an à la date des épreuves sportives. (**Exemple de document disponible sur le site internet de l'EAE, voir lien ci-dessus**).

Le candidat qui n'est pas en possession de son certificat médical, n'est pas autorisé à présenter les épreuves d'admission.

Toute inaptitude temporaire doit être préalablement levée.

Les candidats ayant effectué ces épreuves, la même année, dans le cadre des concours de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, de l'école navale, de l'école des officiers de la gendarmerie nationale, des concours externes pour le recrutement d'élèves commissaires des armées ou des écoles de formation des officiers des corps techniques et administratifs des armées peuvent faire valoir un relevé de performances. Dans ce cas, les candidats doivent présenter à l'officier chargé de l'organisation des épreuves sportives, avant la clôture des épreuves orales et avant l'exécution des épreuves sportives du concours considéré, un relevé certifié conforme des performances réalisées.

Si le candidat a effectué les épreuves sportives au titre des concours de l'EAE, seuls ces résultats seront pris en compte.

Les épreuves d'admission se dérouleront sur la base aérienne 705 de Tours du **lundi 19 juin au jeudi 13 juillet 2023**.

Pendant ces épreuves, chaque candidat passe des inventaires de personnalité.

Une note inférieure ou égale à 6 sur 20 aux épreuves orales est éliminatoire.

Une moyenne inférieure ou égale à 6 sur 20 à l'ensemble des épreuves sportives est éliminatoire.

4.3. Admission à l'École de l'air et de l'espace.

Conformément à la décision du jury, le ministre de la défense arrête, pour chacun des concours :

- les listes principales des candidats admis au titre de chaque corps ;
- les listes complémentaires correspondantes.

Ces listes, établies par ordre de mérite, sont publiées sur le site de l'École de l'air et de l'espace.

L'intégration à l'École de l'air et de l'espace respectera la procédure d'intégration SCEI :

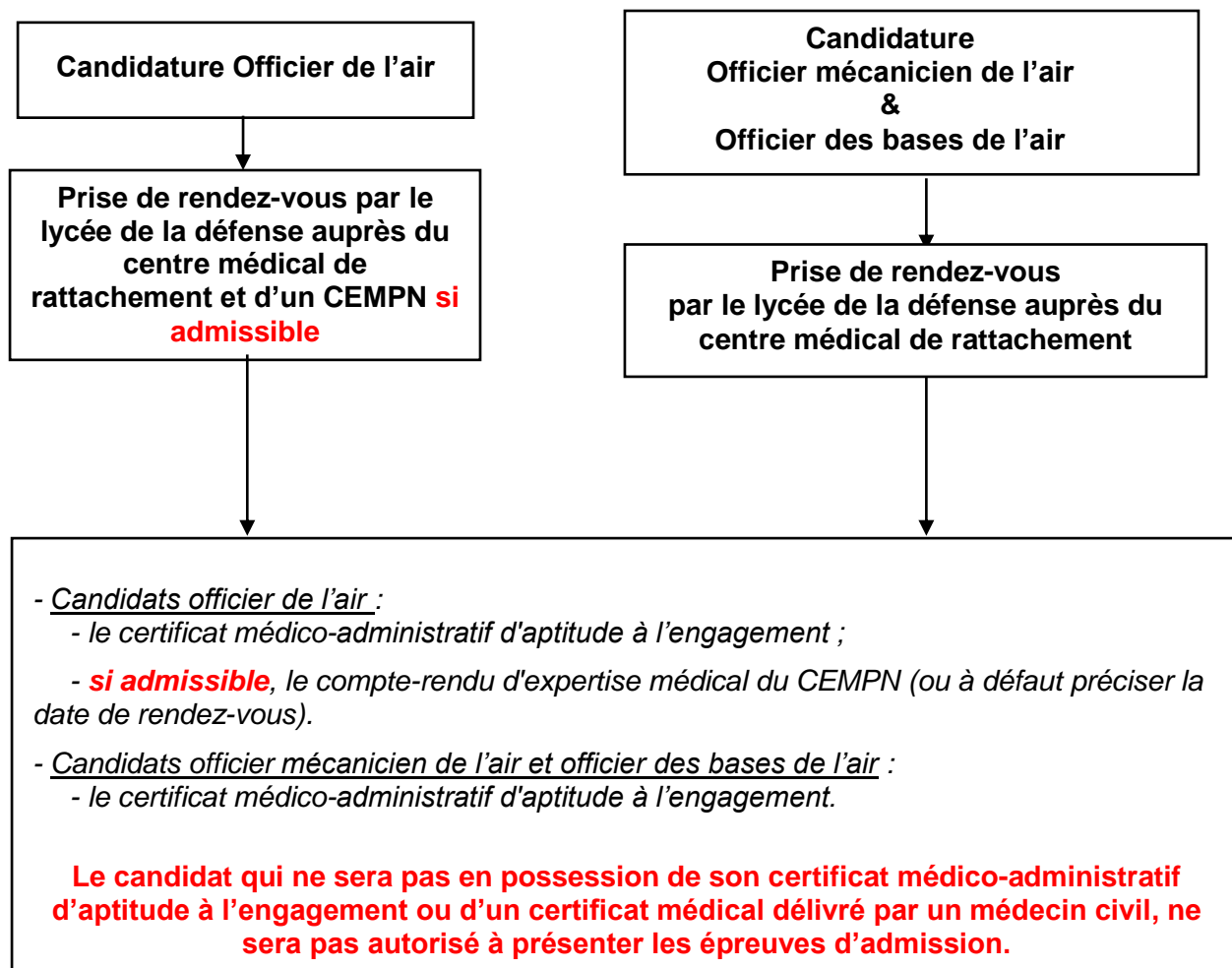
<https://www.scei-concours.fr/integration.php>

A cet effet, les candidats prendront obligatoirement connaissance de la plaquette « Intégrer 2023 » de SCEI et des réponses possibles à chacun des appels.

L'admission définitive à l'École de l'air et de l'espace est soumise à la vérification de l'aptitude médicale lors de l'intégration et aux conclusions de l'enquête de sécurité destinée à établir qu'il n'y a pas de contre-indication, notamment en matière de sécurité nationale et de sûreté de l'État, pour l'exercice des fonctions d'officier au sein de l'armée de l'air et de l'espace.

ANNEXE I
PROCÉDURE DE PRISE DE RDV MÉDICAL

1. CANDIDATS ISSUS D'UN LYCÉE DE LA DÉFENSE



VOUS N'AVEZ AUCUN DOCUMENT MÉDICAL À FOURNIR JUSQU' À LA PHASE D'ADMISSIBILITÉ.

2. CANDIDATS NON ISSUS D'UN LYCÉE DE LA DÉFENSE

À COMPTER DU 12 JUIN 2023 pour les candidats admissibles aux épreuves orales et sportives :

- Si vous êtes admissible uniquement dans le corps des mécaniciens de l'air et/ou dans le corps des bases de l'air, vous serez contacté par un personnel de la section officiers à compter **du lundi 12 juin 2023** (attribution d'un rendez-vous en AEMI **avant le 13 juillet 2023** pour votre visite médicale initiale).
- Les candidats **admis** dans le corps des officiers de l'air (**personnel navigant**) et ayant répondu OUI DÉFINITIF et OUI MAIS lors des appels SCEI seront contactés par un centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN). Les rendez-vous ont lieu en juillet ou en août 2023.

Les documents seront à remettre lors de votre venue aux épreuves orales et sportives. **Le candidat qui ne sera pas en possession de son certificat médico-administratif d'aptitude à l'engagement ou d'un certificat médical délivré par un médecin civil, ne sera pas autorisé à présenter les épreuves d'admission.**